



# Women's Worlds Congress

● 17-22 August 2014 ● HICC, Hyderabad ● INDIA

## La prostitution: métier ou oppression ?

Rédigé par

**Amélie Mathieu**

Agente de communications et de développement

Assemblée des groupes de femmes d'interventions régionales

Canada (Québec)



ASSEMBLÉE DES  
GROUPES DE FEMMES  
D'INTERVENTIONS  
RÉGIONALES

# Table des matières

INTRODUCTION.....3

L'Assemblée des groupes de femmes d'interventions régionales.....3

Particularité du Québec dans le mouvement féministe canadien.....3

LA PROSTITUTION: MÉTIER OU OPPRESSION ?.....5

Histoire de la prostitution au Canada.....7

Projet de loi C-36.....9

Réactions des pro travailleuses du sexe.....9

Les abolitionnistes.....12

CONCLUSION.....16

Bibliographie.....17





## **L'Assemblée des groupes de femmes d'interventions régionales**

L'Assemblée des groupes de femmes d'interventions régionales (AGIR) est une table de concertation régionale de la province du Québec, au Canada. C'est un organisme de défense des droits qui lutte contre toutes les formes de violence, de discrimination, de marginalisation ou d'exclusion à l'égard des femmes, et essaie de mettre en œuvre des conditions facilitant l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau de différentes sphères de la société.

Ses actions et analyses visent à défendre l'importance de différents enjeux en:

- Favorisant la concertation régionale des groupes de femmes de la région de l'Outaouais;
- Défendant les droits et les intérêts des femmes et des groupes de femmes;
- Constituant un lieu de discussion, d'échange, de formation, d'analyse et de mobilisation;
- Sensibilisant les milieux socioéconomiques et politiques aux droits et aux besoins des femmes.

En Outaouais, nous avons la chance d'être situés à la frontière des provinces du Québec et de l'Ontario et la diversité de cette région multiculturelle, enrichit nos analyses féministes.

## **Particularité du Québec dans le mouvement féministe canadien**

Le Canada est un pays composé de treize provinces et chacune est dirigée par un gouvernement qui lui est propre. Donc, pour certains dossiers, le travail est parfois fait de manière autonome et différemment d'une province à l'autre.

Au Québec, chaque région possède une table de concertation et, ensemble, nous formons le Réseau des tables de groupes de femmes du Québec. Ce réseau féministe de défense des droits est une particularité du Québec, car les autres provinces du Canada ont malheureusement subi des coupures financières en 2006 sous le gouvernement conservateur. Selon celui-ci, le Canada a réalisé l'égalité entre les





## LA PROSTITUTION: MÉTIER OU OPPRESSION ?

Le dictionnaire Larousse définit la prostitution comme étant un « acte par lequel une personne consent habituellement à pratiquer des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'autres personnes moyennant rémunération<sup>1</sup>. » Le code criminel du Canada, quant à lui, la définit comme « le fait de stimuler sexuellement une autre personne en se livrant à divers actes sexuels moyennant rémunération.<sup>2</sup> »

La prostitution est un enjeu mondial qui touche majoritairement les femmes. C'est également un sujet tabou qui scinde le mouvement féministe en deux: les pro travailleuses du sexe d'un côté et les abolitionnistes de l'autre. Bien que ces deux positions aient pour but commun de protéger la personne prostituée, elles utilisent des moyens législatifs différents pour y parvenir.

D'un côté, la position pro travailleuse du sexe considère la prostitution comme un métier. Elle souhaite donc protéger les prostituées en invalidant toute loi qui les empêche de gagner leur vie, tout en fournissant un plus grand encadrement à l'industrie. Plusieurs pays, dont l'Australie (1980), l'Allemagne (2002), les Pays-Bas (2000) et la Nouvelle-Zélande (2003), ont adopté ce modèle néo-réglementariste.


D'un autre côté, la position abolitionniste considère la prostitution comme de l'exploitation sexuelle. Elle vise à protéger les prostituées en pénalisant les proxénètes et les clients, qui sont généralement une source de danger ainsi que la cause du succès de la traite humaine. Cette approche néo-abolitionniste est entrée en vigueur en Suède (1999), Norvège (2009), Islande (2009) et en France (2013).

Bien qu'aucun modèle actuel ne soit parfait, l'analyse des résultats concrets découlant de la mise en pratique de ces deux approches permet de diriger la réflexion afin de remédier le plus efficacement possible à cet enjeu. Étant les pionniers dans le domaine, les résultats des modèles suédois et australien seront analysés plus en profondeur.

---

<sup>1</sup> Dictionnaire Larousse, *Prostitution*, [En ligne]. (2014)  
<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/prostitution/64497>

<sup>2</sup> R. c. St-Onge (2001), 44 R.C. (5th) 395



En 2014, la prostitution est encore au cœur de l'actualité et connaît des changements législatifs majeurs dans plusieurs pays. Par exemple, le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada a décriminalisé la prostitution, en laissant un an au gouvernement pour adopter un nouveau modèle, alors que la France l'a criminalisée. Par la suite, le gouvernement a présenté le projet de loi C-36<sup>3</sup> concernant la prostitution qui est présentement révisé par le comité de la justice. Les réactions sont diverses entre les pro travailleuses du sexe et les abolitionnistes. L'adoption de ce projet de loi aura un impact direct sur la société et le mouvement féministe désire être informé et contribuer au débat, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Le Conseil du statut de la femme<sup>4</sup> est un organisme québécois qui a comparé les résultats obtenus dans les modèles législatifs de différents pays afin de conseiller le gouvernement du Québec sur les mesures à prendre sur la problématique de la prostitution. Cet avis constitue un recueil de statistiques très intéressantes pour enrichir la réflexion, mais n'a pas été l'unique source pour réaliser cette recherche.

---

<sup>3</sup> Consulter la page 8 pour les détails du projet de loi C-36

<sup>4</sup> Le Conseil du statut de la femme est un organisme gouvernemental de consultation et d'études qui veille, depuis 1973, à promouvoir et à défendre les droits et les intérêts des Québécoises. Dans un objectif d'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Conseil du statut de la femme conseille la ministre et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. [www.csf.gouv.qc.ca](http://www.csf.gouv.qc.ca)




## Histoire de la prostitution au Canada

Au Canada, la prostitution a toujours été encadrée de mesures rendant sa pratique illégale jusqu'au jugement de la Cour suprême, en décembre 2013, qui a invalidé toute loi criminalisant la prostitution. Cela fera plus de cent ans que le gouvernement canadien tente de traiter cet enjeu. En effet, la prostitution a été mentionnée pour la première fois dans le Code criminel en 1892. À cette époque, la justice avait mis en place des lois pour s'attaquer au vagabondage et aux maisons closes. Les bordels et la prostitution de rue étaient considérés comme des nuisances à l'ordre public et une offense morale. Les dispositions législatives pénalisaient les femmes prostituées, mais épargnaient les clients. Le proxénétisme était également reconnu comme un acte criminel. Deux comités nationaux ont étudié les infractions d'exploitation sexuelle. Dans son rapport, le comité Badgley dénonçait le jeune âge des prostituées accompagné du grand rôle des proxénètes dans le recrutement. Malgré ces recherches sur le sujet, Badgley a fait des analyses très critiquées. Par exemple, il niait toute responsabilité du client dans l'exploitation sexuelle. Selon lui, un homme restait un homme et rien n'avait besoin d'être changé face à son comportement naturel. D'ailleurs, il recommandait dans son rapport d'imposer des sanctions criminelles aux jeunes prostitués. Le Comité Fraser, quant à lui, était contre cette idée. Il déclarait plutôt qu'il fallait mettre en place des réformes visant à combattre les problématiques profondes de la prostitution afin d'éliminer les inégalités sociales entre les deux sexes. Cela nécessitait l'engagement des gouvernements afin qu'ils mettent en place des programmes sociaux et investissent plus de fonds aux groupes communautaires qui s'occupent des personnes qui se prostituent ou qui se sont déjà prostituées<sup>5</sup>.

Presque cent ans plus tard en 1972, la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme lance un appel sur l'importance d'affronter la prostitution de rue.

---

<sup>5</sup> Chambres des communes Canada, Rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Le défi du changement: étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, [En ligne]. (2006)  
[http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/391/SSLR/Reports/RP2610157/391\\_JUST\\_Rpt06\\_PDF/391\\_JUST\\_Rpt06-f.pdf](http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/391/SSLR/Reports/RP2610157/391_JUST_Rpt06_PDF/391_JUST_Rpt06-f.pdf)



Plusieurs changements sont apportés dans le Code criminel<sup>6</sup>. Le terme « vagabondage » est modernisé pour être remplacé par l'interdiction de la sollicitation à des fins de prostitution dans un lieu public: « Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité<sup>7</sup>. »

En 1985, le gouvernement fait abstraction de la position du comité Fraser sur la prostitution et s'inspire plutôt du rapport de Badgley qui recommandait la criminalisation des prostitués. On dépose alors le projet de loi C-49 qui vise à moderniser la disposition du Code criminel concernant la sollicitation. La nouvelle disposition qui en résulte, laquelle est toujours en vigueur, se lit comme suit: « est coupable d'une infraction criminelle quiconque communique avec une personne dans un lieu public dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services d'une personne qui vend des services sexuels<sup>8</sup>. » Cette modification est l'élément principal utilisé pour s'attaquer à la prostitution de rue parce qu'elle vise directement les prostituées qui communiquent leurs services sexuels dans l'espace public. Le gouvernement canadien l'a adoptée « pour régler le problème de nuisance; ce n'était pas pour régler tout le problème de la prostitution<sup>9</sup> » tel que nous l'indique le groupe de travail fédéral-provincial-territorial Smith sur la prostitution.

En 2014, le débat sur la prostitution refait surface au Parlement. Les mesures qui ont toujours sévèrement puni la sollicitation, les bordels et la rémunération contre le sexe ont été déclarés incompatibles avec la Charte Canadienne des Droits et Libertés, et la Cour suprême a donné un an au gouvernement conservateur pour adopter un nouveau modèle législatif qui modifierait les articles afin de les rendre compatibles. Le projet de loi C-36 a donc été mis sur pied et est présentement en

---

<sup>6</sup> Bureau du Conseil privé du Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme*, [En ligne]. (1970)


<http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/bird1970-fra/bird1970-fra.htm>

<sup>7</sup> Code criminel, S.C. 1892, c. 29.

<sup>8</sup> Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), article 213.

<sup>9</sup> Groupe de travail fédéral-provincial-territorial, *Rapport sur la prostitution*, p. 8. R. v. Smith (1989), 49 C.C.C. (3d) 127 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique).





révision par le comité de la justice. Ce projet de loi représenterait donc la vision canadienne la plus actuelle de la prostitution.

### **Projet de loi C-36**

Présenté le 4 juin dernier, le projet de loi C-36 (intitulé « Loi sur la protection des collectivités et des personnes exploitées<sup>10</sup> ») s'inspire du modèle législatif abolitionniste présentement utilisé en Suède, Norvège, Islande et en France. Celui-ci a comme principe de pénaliser les clients et les proxénètes, mais pas les prostituées. Cependant, le projet de loi canadien conserve la possibilité de criminaliser les prostituées si celles-ci font la sollicitation de services sexuels près des écoles, des terrains de jeux, des garderies et des églises. Au sein du Comité de la justice, l'opposition officielle voulait que tout amendement criminalisant encore les prostituées soit rejeté. Cependant, étant majoritairement au pouvoir, les conservateurs l'ont adopté. Ce projet fait le bonheur des abolitionnistes. Par contre, il est très critiqué par les pro travailleuses du sexe.

### **Réactions des pro travailleuses du sexe**


Les pro travailleuses du sexe considèrent que le projet de loi C-36 contrevient à la Charte des droits et libertés<sup>11</sup> en plus de mettre en danger les prostituées. Selon elles, la pénalisation des clients et des proxénètes ainsi que l'interdiction de publiciser leurs services sont en réalité des mesures qui les nuiront beaucoup plus qu'elles ne les aideront dans l'exercice de leurs activités.

D'abord, menacés d'amendes sévères et d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans, les clients seront nerveux et pressés d'effectuer leur transaction. Les prostituées auront moins de temps pour analyser à qui elles ont affaire et perdront

---

<sup>10</sup> Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101

<sup>11</sup> Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3.



une partie de leur clientèle. En Suède, il a été démontré que l'implantation de telles mesures a diminué considérablement la demande de services sexuels. Le nombre de clients aurait connu une réduction de 40% selon les statistiques du pays<sup>12</sup>.

Ensuite, l'interdiction qu'une tierce partie profite des fruits de la prostitution a pour objectif d'abolir les entreprises commerciales qui vendent des services sexuels en ligne, les agences d'escortes, les salons de massage et les clubs de striptease fournissant également des services sexuels. Cela fait en sorte que les prostituées n'auront plus accès à ce type d'encadrement et devront trouver leurs clients de manière autonome. Elles seront également poussées à travailler dans des lieux clandestins souvent non loin des criminels.

De plus, l'interdiction pour les prostituées d'annoncer leurs services sur des sites internet ou dans des publications rendra la tâche encore plus difficile pour trouver des clients. Elles risquent d'être emprisonnées si elles se font prendre tout comme si elles font de la sollicitation près des écoles, des garderies, des parcs ou des églises. Cette infraction criminelle est un ajout particulier du gouvernement canadien au modèle nordique traditionnel, car habituellement ce type d'encadrement législatif ne pénalise en aucun cas les prostituées.

Au-delà de son projet de loi, le gouvernement canadien a promis un financement de 20 millions de dollars pour venir en aide aux prostituées et survivantes. Ce montant est loin d'être suffisant pour couvrir les besoins réels du pays en entier. Sans engagement financier conséquent, il sera presque impossible d'intervenir adéquatement dans cette problématique. L'investissement en formations policières et dans les organismes travaillant pour les prostituées et survivantes est un maillon essentiel pour traiter la prostitution à la base. Ce sont eux qui ont le pouvoir d'intervenir concrètement auprès d'elles et des clients.

---

<sup>12</sup> Conseil du statut de la femme, Avis sur la prostitution. *La prostitution: il est temps d'agir*, [En ligne] (2012) <http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-prostitution-il-est-temps-dagir.pdf>, p.95.

Une faille importante des modèles néo-réglementaristes remarquée est que les autorités manquent de ressources pour intervenir concrètement dans les bordels illégaux qui prospèrent à vue d'œil : « Dans l'État de Victoria, selon la Business Licensing Authority (BLA), le nombre de bordels légaux est passé de 40 au moment de la légalisation en 1984, à 184, vingt ans plus tard, en 2004. Ces chiffres n'incluent pas le secteur illégal qui a connu une croissance de quatre à cinq fois supérieure à celle du secteur légal<sup>13</sup>. » De plus, « une enquête policière a révélé au cours de l'année 2011 qu'au moins deux bordels de Sydney et trois de Melbourne étaient liés à un réseau international de la traite et de l'esclavage sexuel<sup>14</sup>. » Que ce soit en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas ou en Allemagne, le secteur illégal de la prostitution échappe aux autorités et on estime que 90% de la prostitution se poursuit dans l'illégalité<sup>15</sup>. La formation policière adéquate est essentielle pour intervenir autant contre le trafic humain que dans l'industrie du sexe. De plus, l'absence d'assistance pour les femmes dans la prostitution de rue et le manque d'accès à des programmes de sortie pour celles qui désirent quitter la prostitution ont également été identifiés comme des besoins manquants.

Les pro travailleuses du sexe demandent un encadrement qui permettrait aux prostituées de travailler dans des conditions les moins dangereuses possible, qui limiterait les inconvénients pour le reste de la société et qui combattrait les réseaux criminels qui exploitent des mineurs, des femmes vulnérables et des immigrées sans statut.



30 novembre 2013 - Manifestation des travailleuses du sexe en France lors de l'adoption de la loi pénalisant les clients.

---

<sup>13</sup> Ibid. p.80.

<sup>14</sup> Ibid. p.82.

<sup>15</sup> Ibid. p.89.



## Les abolitionnistes

De l'autre côté, les abolitionnistes voient le projet de loi C-36 comme une arme de combat contre l'exploitation sexuelle. Elles définissent la prostitution comme un « système géré par des proxénètes, organisé à l'échelle planétaire, qui recrute, achète et vend des femmes et des filles contraintes par la misère, la violence ou le leurre à se prostituer, en l'absence d'autres solutions<sup>16</sup>. » Au lieu de gérer ce marché noir, qui exploite principalement les femmes et les enfants, elles veulent s'attaquer à ce qui l'alimente. Alors, la pénalisation des clients et des proxénètes ainsi que l'interdiction de publiciser ou de solliciter les services sexuels sont perçues comme des mesures nécessaires pour s'attaquer à la demande, qui est la source du succès de la prostitution mondiale.

Au Canada, les statistiques sur la prostitution sont frappantes;


- La moyenne d'âge d'entrée dans la prostitution se situe entre 14 et 15 ans et près de 80% des femmes adultes prostituées ont commencé en étant mineurs.
- De 70% à 90% des femmes qui se prostituent ont subi des agressions physiques (viols, coups, blessures graves, menaces, etc.) de la part de leurs clients; la majorité des femmes prostituées souffrent du syndrome du stress post-traumatique; leur taux de mortalité est 40 fois supérieur à la moyenne nationale.
- Des enquêtes menées dans divers pays révèlent que 89% ou plus des femmes prostituées souhaitent quitter la prostitution et non y rester, et aucune ne souhaite voir sa propre fille entrer dans ce « métier ».<sup>17</sup>

En Outaouais seulement, le profit tiré du marché de la traite humaine est estimé à

---

<sup>16</sup> Ibid. p.108.

<sup>17</sup> Ibid. p.108.



plus de 25 millions selon une étude réalisée par l'organisme *Personnes en action contre la traite des personnes d'Ottawa* (PACT-Ottawa)<sup>18</sup>. Celle-ci a révélé des chiffres troublants : « Au moins 90% des victimes de traite de personnes à Ottawa et à Gatineau sont des Canadiennes. [...] À 500\$ la nuit, multiplié par sept jours (les filles n'ont pas de congé), on obtient un total de 3500\$. En une année, c'est 182 000\$. Un proxénète avec trois filles, c'est 547 500\$. Les revenus atteignent 25,9 millions, considérant les 142 victimes répertoriées à Ottawa et à Gatineau<sup>19</sup>. »

Le centre de prostitution de Stockholm, qui est un organisme pour les jeunes femmes en fugue ou toxicomanes, a déclaré que suite à l'implantation du modèle législatif abolitionniste, 60% de sa clientèle avait quitté la prostitution et plusieurs ont admis que la loi les avait poussées à chercher de l'aide pour s'en sortir<sup>20</sup>.

De plus, des études ont démontré que les proxénètes étaient moins intéressés à trafiquer en Suède étant donné les risques plus élevés de recevoir des sanctions et les profits diminués. Ils sont plus portés à aller dans les pays où il y a moins de contrôle comme l'Allemagne, les Pays-Bas, etc.


Le modèle nordique vise principalement à décourager les hommes à consommer du sexe tarifé et déconstruire la culture de banalisation autour de la prostitution. Selon les abolitionnistes, un résultat effectif sur les mentalités de la société à long terme, particulièrement pour les jeunes, ne peut être réalisé sans la collaboration du gouvernement qui doit transmettre des valeurs égalitaires par ces mesures législatives. L'éducation sexuelle auprès des adolescents est un élément essentiel à intégrer dans les mesures pour changer les mentalités. Par exemple, les centres d'aide contre les agressions sexuelles proposent des ateliers sur l'exploitation sexuelle qui permettraient de sensibiliser les adolescents sur les réalités de la prostitution : « cet aspect de la loi qui criminalise l'achat nous facilitera la tâche dans les ateliers de prévention de l'exploitation sexuelle que nous offrons à des centaines

---

<sup>18</sup> EBACHER, Louis-Denis, *La traite de personnes, un marché lucratif*, La Presse, [En ligne] (2014) <http://www.lapresse.ca/le-droit/actualites/justice-et-faits-divers/201402/03/01-4735063-la-traite-de-personnes-un-marche-lucratif.php>

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Ibid. p.96.



de jeunes. Le contraire eût été catastrophique. Comment prévenir l'entrée dans le système prostitutionnel, soit comme recruteur ou comme «marchandise», quand la loi l'autorise? Avec la nouvelle loi, nous pourrions traiter du sujet sous le même angle d'analyse que celui que nous utilisons pour parler des agressions à caractère sexuel et de la violence dans les relations amoureuses c'est-à-dire, l'abus de pouvoir qui découle des inégalités sociales. Notre message devient donc beaucoup plus cohérent pour les jeunes!<sup>21</sup> »

La violence est d'ailleurs souvent une des causes principales de l'entrée des femmes dans la prostitution : « Selon le l'organisme Project Respect75 en Australie, 73 % des femmes prostituées rencontrées dans les bordels légaux affirment avoir subi des abus sexuels dans l'enfance ou à l'âge adulte, avant d'entrer dans la prostitution. Les intervenantes estiment que ce pourcentage est sans doute supérieur, compte tenu de la difficulté qu'éprouvent les femmes à parler de tels sévices. Par ailleurs, la légalisation n'a pas amélioré leurs conditions de travail, pas plus qu'elle n'a éliminé ou réduit les violences qu'elles subissent. Les témoignages des femmes rencontrées par les représentantes de cet organisme indiquent qu'en raison de la compétition accrue, elles doivent travailler de plus longues heures pour obtenir le même revenu que les années précédentes, et leurs problèmes de santé se sont accrus, y compris l'anxiété, le stress, l'insomnie, la dépression sévère, ainsi que l'usage de drogue, surtout celle leur permettant de rester éveillées. Les femmes rapportent également une augmentation de la violence de la part des clients, qui se montrent de plus en plus exigeants en ce qui concerne les services sexuels offerts. Finalement, rien ne permet d'affirmer que la légalisation ait rendu la pratique plus sécuritaire, même dans les bordels légaux.<sup>22</sup> » Les abolitionnistes dénoncent donc l'échec du modèle néo-réglementariste concernant la réduction de la violence auprès des femmes.

---

<sup>21</sup> Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles en Outaouais et Collectif de l'Outaouais contre l'exploitation sexuelle, *Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-36*, p. 4.

<sup>22</sup> Conseil du statut de la femme, Avis sur la prostitution. *La prostitution: il est temps d'agir*, [En ligne] (2012) <http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-prostitution-il-est-temps-dagir.pdf> .p.96.

Les abolitionnistes critiquent toutefois l'article du projet de loi C-36 qui pénalise les prostituées en cas de sollicitations dans un lieu où pourraient se trouver des mineurs ou une église. Malgré leurs points de vue différents sur les mesures législatives qui devraient encadrer la prostitution, les deux positions s'entendent sur le fait qu'en aucun cas les prostituées ne devraient subir de pénalités judiciaires.



13 juin 2013 - Manifestation des abolitionnistes devant la Cour suprême du Canada lors du début des audiences Bedford



## **Conclusion: la prostitution mondiale**

Pour conclure, la prostitution est une problématique mondiale qui fait partie des préoccupations du mouvement féministe. Il est important d'informer et de sensibiliser nos gouvernements afin qu'ils considèrent sérieusement cet enjeu. Sans leur collaboration, nos capacités d'intervention sont très restreintes. Leur appui financier reste insuffisant pour traiter sérieusement cette problématique. Pour combattre la prostitution, il faut surtout s'attaquer collectivement à la pauvreté et à la violence. Tant que le moteur de notre société capitaliste continuera de rouler, des femmes et des enfants continueront à se prostituer pour survivre. Les réflexions doivent aller au-delà de la moralité du sexe tarifié, mais bien sûr les réalités vécues par ces personnes qui se prostituent et les autres choix qui leur sont disponibles. Il s'agit souvent d'une « solution » temporaire qui leur permet d'obtenir une quantité d'argent qu'elle ne pourrait pas obtenir aussi rapidement ailleurs. Tant qu'il y a aura une absence de volonté gouvernementale de s'attaquer aux causes profondes de cette problématique, il faudra offrir une protection aux prostituées en tolérant certaines de leurs activités. Avec le projet de loi actuel, si les prostituées ne peuvent pas publiciser leurs services sur Internet, ni dans les lieux publics où il y aurait des mineurs, elles se retrouveront encore une fois dans les ruelles sombres contraintes au danger. Et c'est le retour à la case départ...

En Suède, dix ans après l'implantation du modèle législatif néo-abolitionniste, le nombre de prostituées de rue aurait diminué de moitié. Sachant que la loi avait peu d'effets sur la prostitution sur Internet, il est possible que les prostituées aient tout simplement migré sur le Web. La sollicitation virtuelle serait-elle la nouvelle porte d'entrée des prostituées? Jusqu'à quel point le gouvernement peut contrôler cette industrie qui ne cesse de croître mondialement? Seul l'avenir nous le dira. Mais nous croyons que du travail reste à faire et que le mouvement féministe doit solidifier son partenariat avec les gouvernements afin d'élaborer une zone grise qui respecterait les travailleuses du sexe tout en protégeant les femmes et les enfants exploités sexuellement.





## Bibliographie

### Législation

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46).

Code criminel, S.C. 1892, c. 29.

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3.

R. c. St-Onge (2001), 44 R.C. (5th) 395

### Jurisprudence

Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101

### Autres ressources

AGENCE FRANCE-PRESSE, *France: les députés votent pour pénaliser les clients des prostituées*, Le Devoir, [En ligne]. (2013)


<http://www.ledevoir.com/international/europe/394042/france-les-deputes-votent-pour-penaliser-les-clients-des-prostituees>

ARCAN, Nelly, *Putain*, Édition du Seuil (2001), 187 pages.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ DU CANADA, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme*, [En ligne]. (1970)

<http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/bird1970-fra/bird1970-fra.htm>

CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS SEXUELLES EN OUTAOUAIS et COLLECTIF DE L'OUTAOUAIS CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE, *Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-36*, 8 pages.



CHAMBRES DES COMMUNES DU CANADA, Rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Le défi du changement: étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, [En ligne]. (2006)

[http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/391/SSLR/Reports/RP2610157/391\\_JUST\\_Rpt06\\_PDF/391\\_JUST\\_Rpt06-f.pdf](http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/391/SSLR/Reports/RP2610157/391_JUST_Rpt06_PDF/391_JUST_Rpt06-f.pdf)

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, Avis sur la prostitution. *La prostitution: il est temps d'agir*, [En ligne] (2012) <http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-prostitution-il-est-temps-dagir.pdf>

DICTIONNAIRE LAROUSSE, *Prostitution*, [En ligne] (2014)

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/prostitution/64497>

EBACHER, Louis-Denis, *La traite de personnes, un marché lucratif*, La Presse, [En ligne] (2014) <http://www.lapresse.ca/le-droit/actualites/justice-et-faits-divers/201402/03/01-4735063-la-traite-de-personnes-un-marche-lucratif.php>

GAGNON, Lysiane, *Abolir la prostitution?*, La Presse, [En ligne] (2014)

[http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/lysiane-gagnon/201406/13/01-4775673-abolir-la-prostitution.php?utm\\_categorieinterne=traffickers&utm\\_contenuinterne=cyberpresse\\_vous\\_suggere\\_4782554\\_article\\_POS5](http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/lysiane-gagnon/201406/13/01-4775673-abolir-la-prostitution.php?utm_categorieinterne=traffickers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_4782554_article_POS5)

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL, *Rapport sur la prostitution*, R. v. Smith (1989), 49 C.C.C. (3d) 127 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *La prostitution chez les jeunes – incidence de la violence familiale : analyse documentaire*, [En ligne]. (2013)

[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/jj-yj/rt99\\_3-tr99\\_3/p3.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/jj-yj/rt99_3-tr99_3/p3.html)